

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 374

présenté par

Mme Mirallès, Mme Fontenel-Personne, M. Buchou, M. Blanchet, Mme Bureau-Bonnard et
Mme De Temmerman

ARTICLE 22

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Tout propriétaire de cycles et cycles à pédalage assisté doit procéder à son identification avant le 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que 500 000 vélos sont déclarés volés par an, la pleine efficacité d'un fichier national des cycles ne pourra se vérifier et plus encore l'objectif poursuivi de lutte contre le vol et le recel atteint que si la majorité de la flotte est identifiée. Le marché de la revente de vélos étant particulièrement dense, il convient donc de prévoir une identification des vélos issus de ces cessions à compter du 1^{er} janvier 2022 pour aboutir à une flotte complètement identifiée au 1^{er} janvier 2024. Il convient de préciser que, si la question du marquage (de 5 à 10 euros) devait être analysé comme un obstacle, les dispositions du forfait mobilité durable telles qu'elles ressortent de l'article 26 permettent de faire financer ce marquage par l'employeur puisque est visé « tout ou partie des frais ».